CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux pour la mise en sécurité des foyers étudiants Lepage
Marché : 2026SDPI834TX

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3.1 - Maîtrise d'œuvre 5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 5
3.4 - Contrôle technique 5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 6
5.2 - Durée du contrat 6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6
5.4 - Délais d'exécution 6
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 10
10.2 - Implantation des ouvrages 10
10.3 - Préparation et coordination des travaux 10
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 10
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10
10.3.3 - Registre de chantier 11
10.4 - Etudes d'exécution 11
10.5 - Installation et organisation du chantier 11
10.5.1 - Installation de chantier 11
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 12
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 12
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 12
11 - Clause d'insertion sociale par l'activité économique 12
12 - Clauses environnementales 14
13 - Réception 15
13.1 - Réception des travaux 15
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 15
13.1.2 - Réception partielle 16
13.1.3 - Epreuves concluantes 16

14 - Garantie des prestations....16
15 - Pénalités....16
Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux :16
15.1 - Pénalités de retard....16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé16
15.3 - Autres pénalités spécifiques16
16 - Assurances....18
17 - Clause de réexamen....18
18 - Résiliation du contrat....19
18.1 - Conditions de résiliation....19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire19
19- Règlement des litiges et langues....19
20 - Dérogations....19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Les travaux pour la mise en sécurité des foyers étudiants Lepage - Marché : 2026SDPI834TX

Lieu d'exécution :

Campus Lepage
ENSGSI et EEIGM
8 Rue Bastien Lepage
54000 Nancy

1.2 - Décomposition du contrat

Il est prévu une décomposition en lots avec des prestations supplémentaires éventuelles.

Lot	Titre
1	VRD - DEMOLITION - GROS-OEUVRE - ETANCHEITE
2	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
3	PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS
4	MENUISERIES INTERIEURES
5	CARRELAGE - FAÏENCE
6	PEINTURE
7	SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION
8	ELECTRICITE - SSI

pour les prestations supplémentaires éventuelles

Lot	N°PSE	Désignation
2	PSE 1	2.1.3.1.2 Plus-value pour intégration de 2 portes
4	PSE 2	2.2.2.1 Bloc-porte DAS à 2 vantaux - (2 x 0.90 + 2 x 0.35 m x 2.10m ht) + 1.30 imposte vitrée- REI30 à double action
7	PSE 3	6.7 Batterie eau chaude et 8.2 GTC EEIGM Batterie

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Attestation d'insertion
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études

3.1 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SOCOTEC SMART SOLUTIONS
ASCAUDIT GROUPE
Bâtiment Energy 3
155 rue du Docteur BAUER
93400 SAINT OUEN

Titulaire des missions : APS - APD – PRO – DCE - ACT – VISA – EXE 1 conception – DET – AOR - DIA – OPC - SSI

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est : APAVE

Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ATT Hand	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assurée par :

BUREAU ALPES CONTROLES

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3 mois de travaux + 1 mois de préparation+ 12 mois de GAPA)

La date prévisionnelle de début de la période de préparation pour janvier 2027.

5.2 - Durée du contrat

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à : 2 jours

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. Les travaux se déroulent en plusieures phases

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

5.4 - Délais d'exécution

La durée du contrat est fixée comme suit :

EXE	3 mois + 1 mois + 12 mois	Incluant 12 mois de délai de garantie de parfait achèvement et 1 mois de préparation

Ces délais partent, de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (BT (n) / BT (o))
selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Formules	Index	Prix concernés
Lot	Titre		Tous
1	VRD - DEMOLITION - GROS-OEUVRE - ETANCHEITE	BT01	Tous
2	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	BT 42	Tous
3	PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS	BT08	Tous
4	MENUISERIES INTERIEURES	BT18	Tous
5	CARRELAGE - FAÏENCE	BT09	Tous
6	PEINTURE	BT46	Tous
7	SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	BT38 BT 41	Sanitaire Chaufage / ventilation
8	ELECTRICITE - SSI	BT47	Tous

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une GARANTIE A PREMIERE DEMANDE GARANTISSANT UNE AVANCE FORFAITAIRE à concurrence de 100,00 % du montant TTC de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-FCS, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par **4500 suivi de 6 chiffres**) et le **numéro du marché (exemple : 2026DPI843TX)**

Mentions légales d'une facture :

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Facturation-entre-professionnels

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 45 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

11 - Clause d'insertion sociale par l'activité économique

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique et pour les lots mentionnés :

Lot 1 VRD - DEMOLITION - GROS-OEUVRE - ETANCHEITE
Lot 3 PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS
Lot 7 SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION

le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire de ces lots réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande du référent désigné par l'Université de Lorraine ci-après, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités conformément à l'article 15 du présent CCAP.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Université de Lorraine par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le référent désigné par l'Université de Lorraine, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

a) Engagement du titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire du lot s'engage en complétant et signant l'annexe 2 de l'acte d'engagement (attestation d'insertion par l'activité économique).

b) Les publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est -à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et de Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

c) Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :
- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Nombre d'heures d'insertion à réaliser en fonction du montant du marché attribué (€HT) et de chacun des lots, selon le tableau ci-dessous :

Lot	Désignation	*Montant du marché attribué (€HT*	*Nombre d'heures à réaliser par tranche de 10 000 €HT attribués*	*Nombre d'heures à réaliser*
1	VRD - DEMOLITION - GROS-OEUVRE - ETANCHEITE	M1	7h / 10 000	7*M1/10000
3	PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS	M2	8h / 10 000	8*M2/10000
7	SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	M3	6h / 10 000	6*M3/10000

Dans l'hypothèse où la modalité retenue n'aurait pas été définie par le titulaire lors de la remise de son offre, il lui appartiendra d'arrêter son choix au cours de l'exécution du marché en accord l'organisme en charge de l'insertion
Le titulaire retenu devra fournir au maître d'ouvrage tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, conformément à l'article 1 du CCAP.
Un contrôle de ce dispositif sera effectué par le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application des engagements pris par l'entreprise, conformément à l'article 1 du CCAP.

d) Assistance du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l'Université de Lorraine a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises attributaires, géré par :

Dans ce cadre, l'organisme a pour missions de :
- informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion
- proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- Vérifier en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché
- suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

Mission Clauses d'Insertion
Standard 03.83.22.24.00 - Portable 06.08.93.82.37
Maison de l'Emploi du Grand Nancy
88 Avenue du XXème Corps
BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX

12 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Travaux.

12.1 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du contrat. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

12.2 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales

Le titulaire s'engage à sensibiliser l'ensemble des intervenants concernés aux problématiques environnementales susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire désigne un interlocuteur qui sera chargé :
- d'identifier les problématiques environnementales en lien avec l'exécution des prestations ;
- de mettre en place les actions afin de sensibiliser les différents intervenants (réunion d'information, mode opératoire, formation) ;
- de rendre compte au pouvoir adjudicateur des problématiques identifiées et des actions mises en œuvre pour les résoudre.

Cet interlocuteur est désigné et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du contrat. Un bilan sera présenté en même temps que le DOE.

12.3 - Schéma d'organisation et de gestion des déchets

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un schéma d'organisation et de gestion des déchets, conformément aux dispositions de l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux.

Ce schéma, qui a vocation à planifier l'organisation technique de la gestion des déchets, est transmis pendant la période de préparation des travaux ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de la notification du contrat.

Le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) est un document qui décrit l'organisation technique de la gestion des déchets. Le SOGED décrit les dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination) conformément à l'article 36.2.1 du CCAG- Travaux.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

Sans objet

13.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Pénalités

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux :

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :
- aux embauches effectuées directement ou pas ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 11 du présent CCAP,

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.
Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché

par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 100 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 200 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire par absence
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- Tout dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones ou des bennes prescrites jusqu'à évacuation.
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- Tout retard dans le nettoyage du chantier ou non-respect du nettoyage du chantier.
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- Tout retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier, l'évacuation d'une benne pleine devant être réalisée sous un délai de 24 heures à l'issue de la demande.
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- L'absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins et véhicules avant la sortie du chantier, étant entendu que cette pénalité ne soustraira pas l'entreprise fautive de l'obligation de nettoyage des voies publiques souillées du fait de cette absence.
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- La non-conformité du matériel aux exigences acoustiques donnera lieu à l'application d'une pénalité de 200,00 euros par jour calendaire.
Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	100,00 €	- Tout autre non-respect des règles de fonctionnement du chantier signalé par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation	Forfaitaire	100,00 €	Tout non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, donnera lieu à l'application à une pénalité forfaitaire par infraction
Non-respect des plans de circulation sur les campus universitaires	Forfaitaire	100,00 €	Tout non-respect des règles de circulations sur les campus et des plans de circulation de chantier donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire par infraction sur simple constat de la maitrise d'ouvrage ou du coordonnateur SPS
Retard dans la production de justificatifs	Journalière	100,00 €	Pénalités en cas de retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus par jour calendaire de retard
Diffusion de documents	Journalière	100,00 €	Pénalités en cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...) par jour calendaire de retard
Non réalisation des clauses environnementales	Journalière	100,00 €	Pénalités en cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents liés à la clause environnementale (par manquement)

Arrêt de travaux ordonné pour non-respect des règles de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	Arrêt de travaux, ordonné pour non-respect des règles de sécurité, donne lieu à une pénalité forfaitaire par infraction et s'ajoutera aux pénalités par jour calendaire d'arrêt de chantier. Ces deux pénalités se cumulent et viennent en complément des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux.
Arrêt de chantier ordonné pour non-respect des règles de sécurité	Journalière	100,00 €	Arrêt de chantier pour non-respect des règles de sécurité. Les pénalités d'arrêt de travaux et d'arrêt de chantier se cumulent et viennent en complément des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- liquidation d'un cotraitant
- défaillance d'un cotraitant

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 – 15.2 – 15. 3- du CCAP dérogent aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux